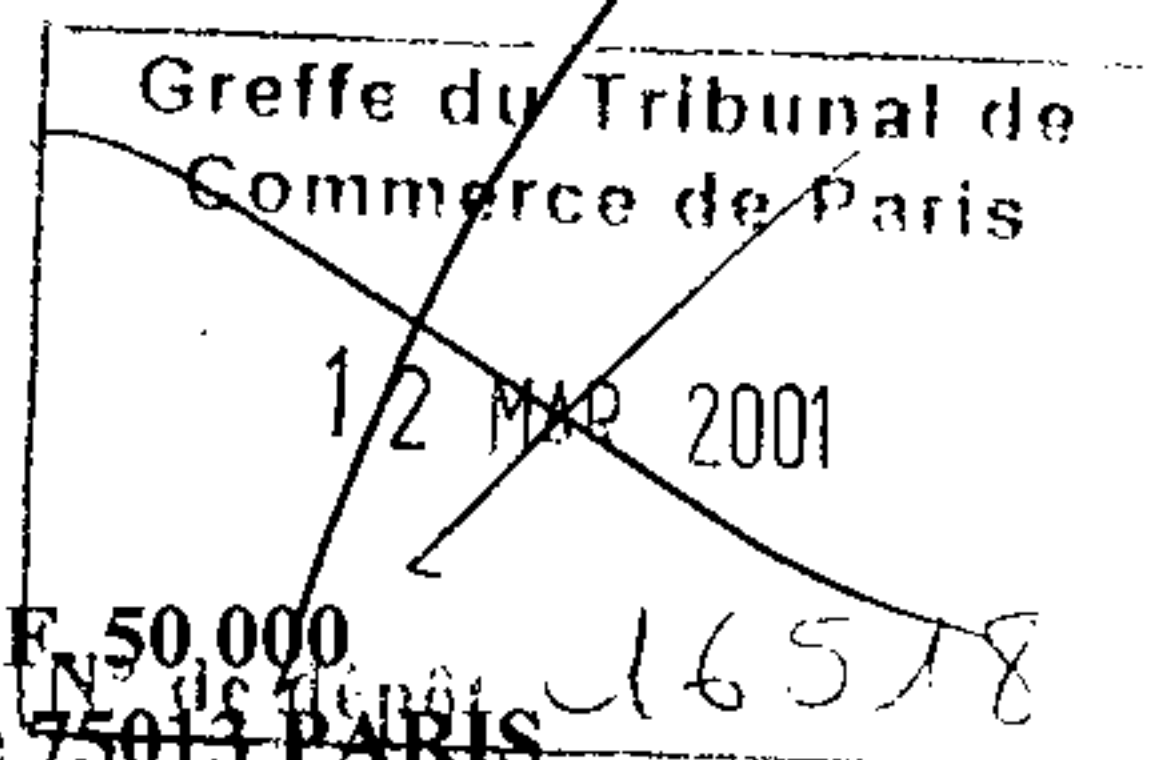


98 B 17939

SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : «Le PériScope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 PARIS
PARIS B 421 027 228

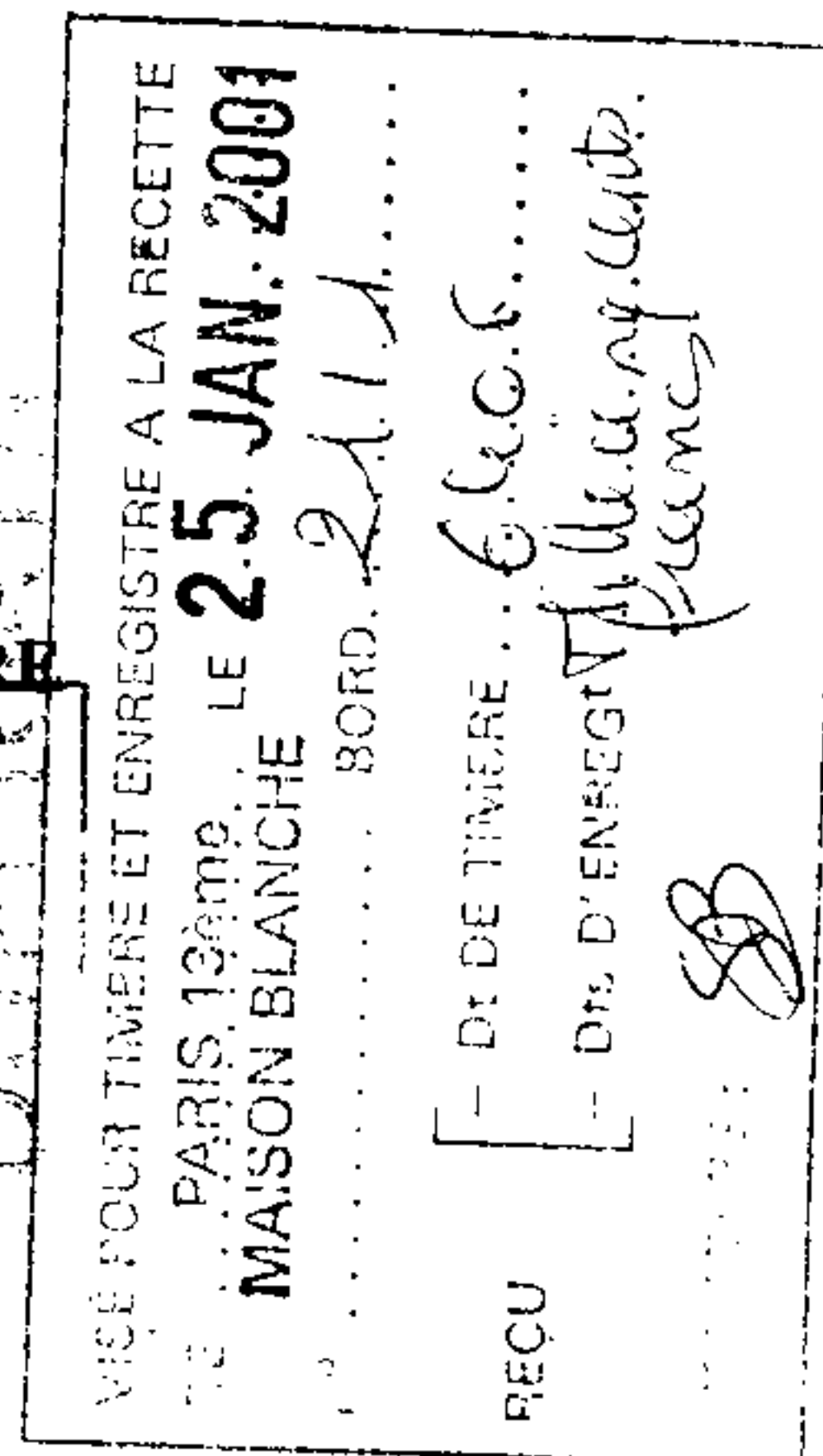


**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2000**

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

17 AVR 2001

23530



L'an Deux mille,

Le 29 décembre,

A 19 heures,

Les associés de SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, «Le PériScope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 PARIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Paul OLLIVIER possédant	185 parts.
Monsieur Jean-Claude SPITZ possédant	195 parts.
Monsieur Etienne LAMPERT possédant	20 parts.
Madame Monique MILLOT PERNIN possédant	30 parts.
Madame Jacqueline OLLIVIER possédant	40 parts.
Monsieur Lucien WEISZBERG possédant	20 parts.
Monsieur Michel BOUILLY possédant	5 parts.
Monsieur Francis MANESCAU possédant	5 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul OLLIVIER, cogérant associé.

Monsieur Christian VOISINE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2000, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'une somme de 450 000 Francs par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 3775,50 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales et incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

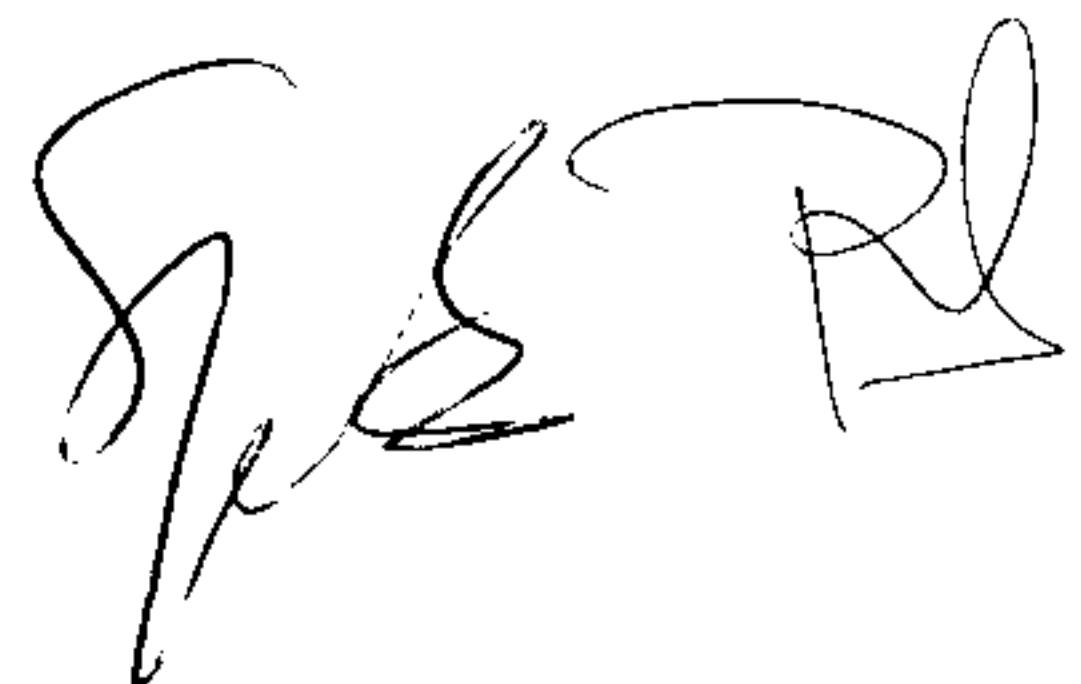
Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. E. R.', located at the bottom right of the page.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 450 000 Francs pour le porter à 500 000 Francs par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le « report à nouveau ».

En représentation de cette augmentation de capital, 4500 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 5 000, sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de neuf parts nouvelles pour une part ancienne.

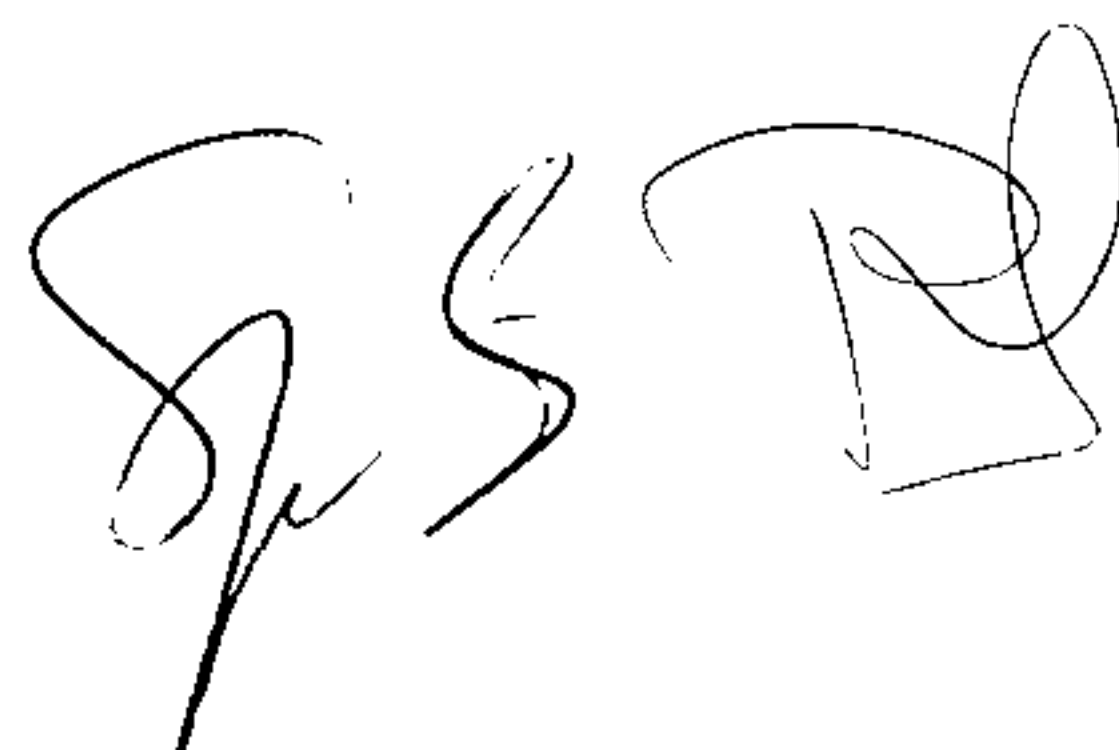
Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Leur répartition est la suivante :

à Monsieur Paul OLLIVIER numérotées de 501 à 2135	1 665 parts nouvelles,
à Monsieur Jean-Claude SPITZ numérotées de 2 166 à 3 920	1 755 parts nouvelles,
à Monsieur Etienne LAMPERT numérotées de 3 921 à 4 100	180 parts nouvelles,
à Madame Monique MILLOT PERNIN numérotées de 4 101 à 4 370	270 parts nouvelles,
à Madame Jacqueline OLLIVIER numérotées de 4 371 à 4 730	360 parts nouvelles,
à Monsieur Lucien WEISZBERG numérotées de 4 731 à 4 910	180 parts nouvelles,
à Monsieur Michel BOUILLY numérotées de 4 911 à 4 955	45 parts nouvelles,
à Monsieur Francis MANESCAU numérotées de 4 956 à 5 000	45 parts nouvelles,

Total égal au nombre de parts nouvelles... 4 500 parts

L'Assemblée Générale constate expressément que les 4 500 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de compléter l'article 6 et de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE – 6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 450 000 francs pour le porter à 500 000 Francs par incorporation directe de cette somme prélevée sur le report à nouveau.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille Francs (500 000 Francs).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Paul OLLIVIER numérotées de 1 à 124, 269 à 298, 429 à 448, 485 à 495 et 501 à 2 165	1 850 parts sociales
--	----------------------

à Monsieur Jean-Claude SPITZ, numérotées de 125 à 208, 209 à 218, 249 à 268, 319 à 388, 469 à 479 et 2 166 à 3 920	1 950 parts sociales
--	----------------------

à Monsieur Etienne LAMPERT, numérotées de 299 à 318 et 3 921 à 4 100	200 parts sociales
---	--------------------

à Madame Monique MILLOT PERNIN, numérotées de 219 à 248 et 4 101 à 4 370	300 parts sociales
---	--------------------

à Madame Jacqueline OLLIVIER, numérotées de 389 à 428 et 4 371 à 4 730	400 parts sociales
---	--------------------

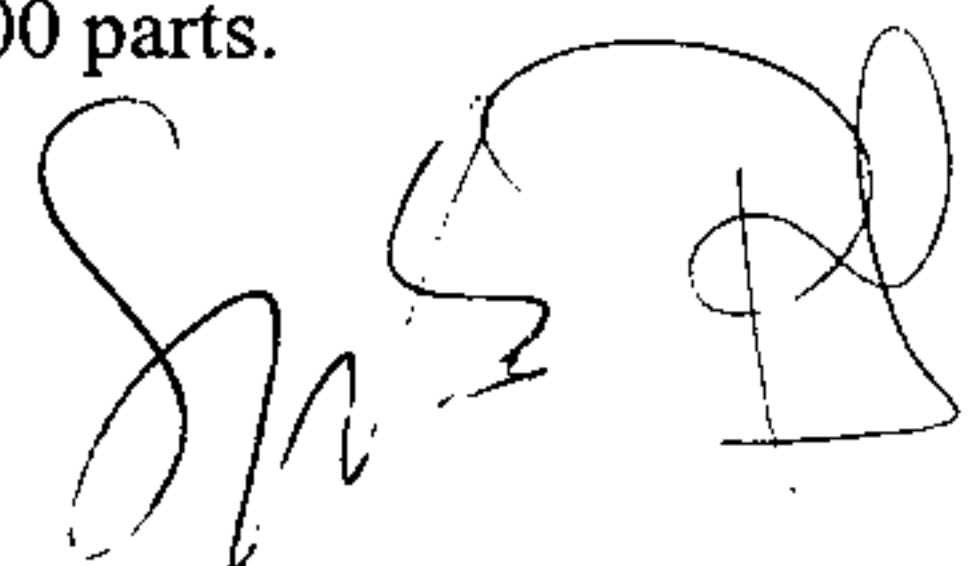
à Monsieur Lucien WEISZBERG, numérotées de 449 à 468 et 4 731 à 4 910	200 parts sociales
--	--------------------

à Monsieur Michel BOUILLY, numérotées de 480 à 484 et 4 911 à 4 955	50 parts sociales
--	-------------------

à Monsieur Francis MANESCAU, numérotées de 496 à 500 et 4 956 à 5 000	50 parts sociales
--	-------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 500 parts sociales de 100 Francs chacune composant le capital social qui s'élève actuellement à 500 000 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale ressort ainsi à 15,2449 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 5 000 parts composant le capital social d'une somme de 0,7551 euros, laquelle passe de 15,2449 euros à 16 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 3775,50 euros, pour le porter de 76 224,51 euros à 80 000 euros, par incorporation de la somme de 3 775,50 euros prélevée sur le « report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 3 775,50 euros, pour être porté à 80 000 euros par incorporation de la somme de 3 775,50 euros prélevée sur le « report à nouveau ».

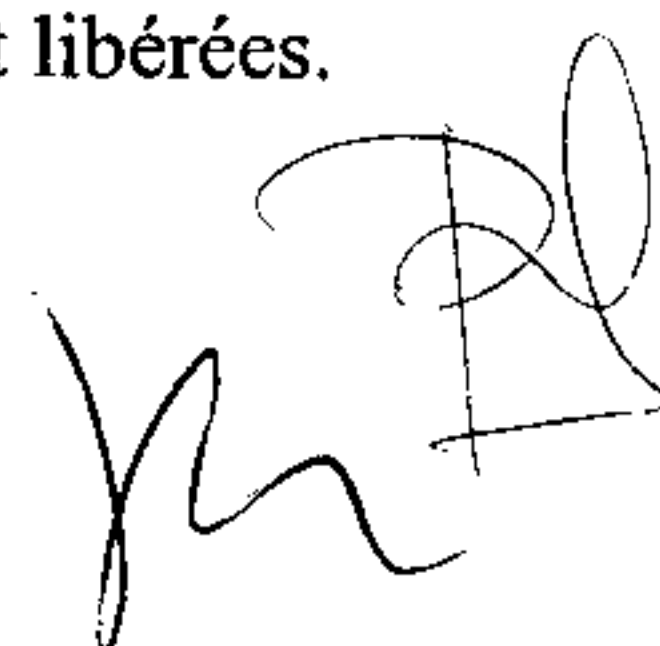
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à quatre vingt mille euros (80 000 euros).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Le reste sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'D' followed by a flourish.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

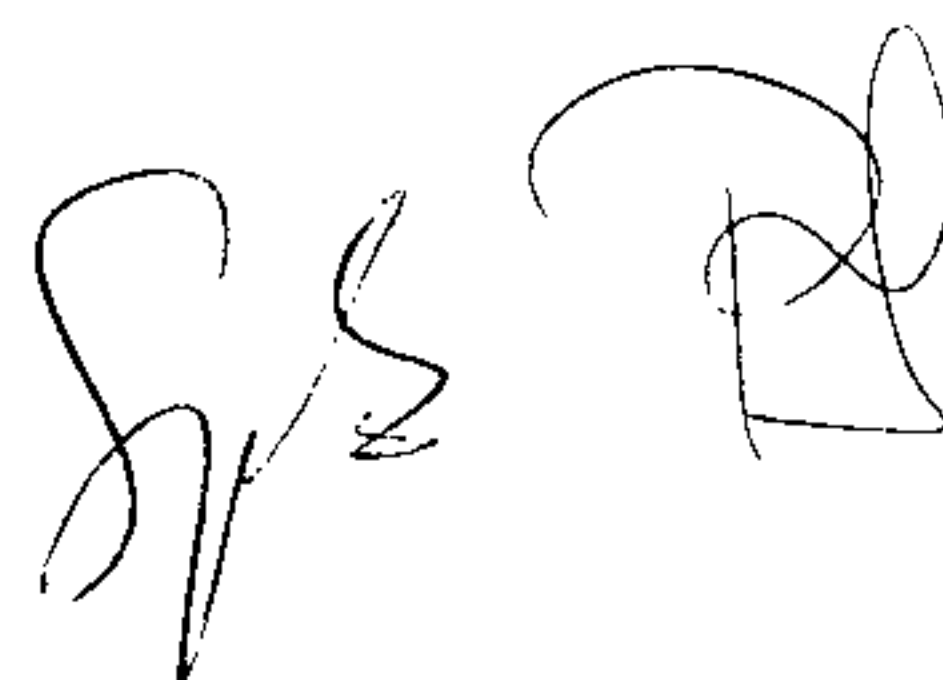
L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006 :

Monsieur Paul OLLIVIER demeurant 8, rue Eugène Manuel PARIS 75016
Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la région Paris Ile de France et
commissaire aux comptes



Monsieur Jean-Claude SPITZ demeurant 5/7, Avenue Mac-Mahon PARIS 75017
Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la région Paris Ile de France et
commissaire aux comptes

Monsieur Lucien WEISBERG demeurant Hameau des Carrières, 99 Route de Chatou 78420
CARRIERES SUR SEINE
Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la région Paris Ile de France et
commissaire aux comptes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme Monsieur Christian VOISINE et Monsieur Christian BORDAS respectivement dans leurs fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

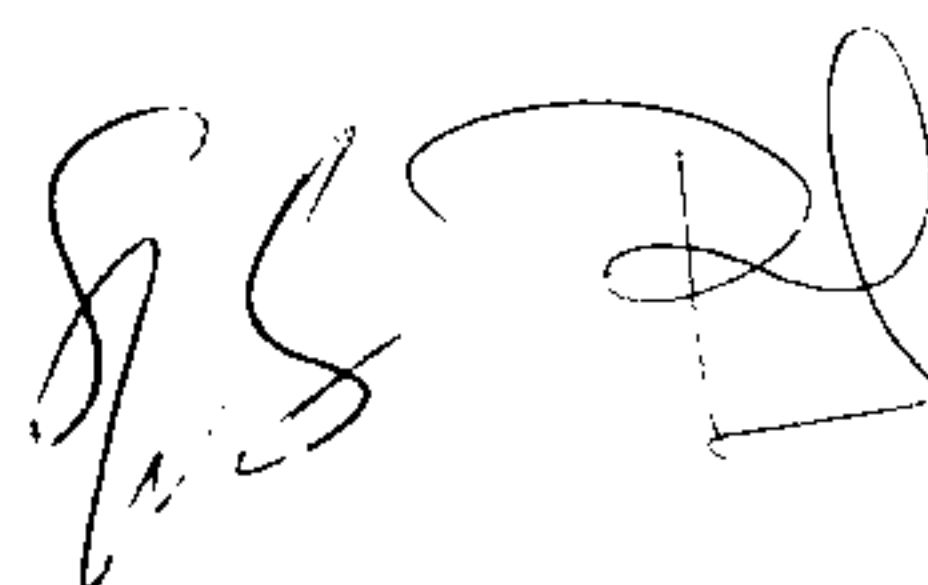
ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 30 septembre 2001.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Les co-gérants de la Société sous sa forme ancienne présenteront à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de leur mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the name of the signatory.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

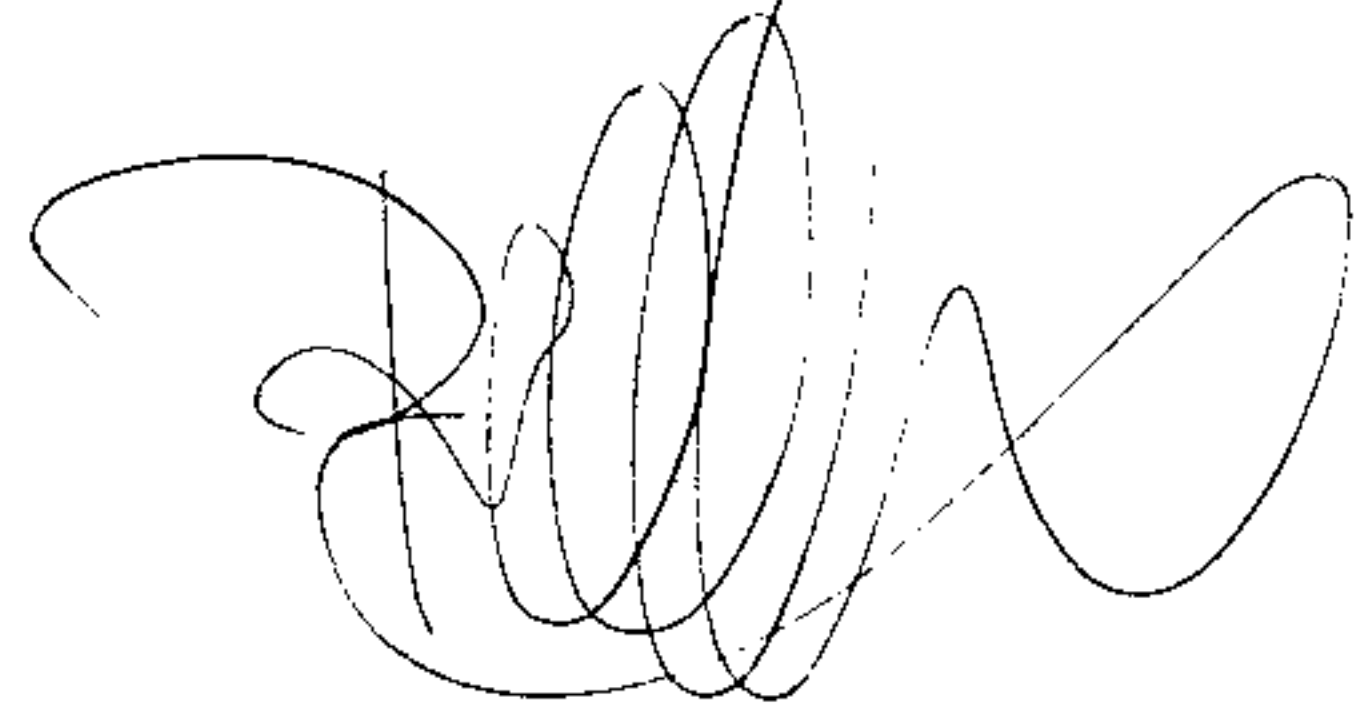
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Jean-Claude SPITZ

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' followed by a vertical line and a small flourish.

Paul OLLIVIER

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke at the end.

SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 8 000 euros
Siège Social : «Le Périscope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 PARIS
PARIS B 421 027 228

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 DECEMBRE 2000

L'an Deux Mille,
Le 29 décembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Paul OLLIVIER	Administrateur
Monsieur Jean-Claude SPITZ	Administrateur
Monsieur Lucien WEISZBERG	Administrateur

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Lucien WEISZBERG, doyen d'âge préside la séance.

Monsieur Jean-Claude SPITZ remplit les fonctions de secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean-Claude SPITZ, né le 12 février 1947 à 75003 demeurant 5/7, avenue Mac Mahon 75017 PARIS, expert comptable, en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Claude SPITZ déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Jean-Claude SPITZ assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.



Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération brute annuelle de 728 000 Francs. Il aura droit, en outre, au remboursement sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président expose qu'il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général et propose à cet effet la candidature de Monsieur Paul OLLIVIER qui est administrateur et exerce depuis le 10 janvier 1999 les fonctions de directeur au sein du Cabinet.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Paul OLLIVIER, expert comptable, né le 21 juillet 1947 à 75016 PARIS, demeurant 8, rue Eugène Manuel 75016 PARIS en qualité de Directeur Général, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Si le mandat du Président venait à cesser, Monsieur Paul OLLIVIER resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Paul OLLIVIER disposera des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Monsieur Paul OLLIVIER percevra une rémunération de 56 000 Francs par mois sur 13 mois en tant que Directeur Général.

Il aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Paul OLLIVIER remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter le mandat de Directeur Général.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

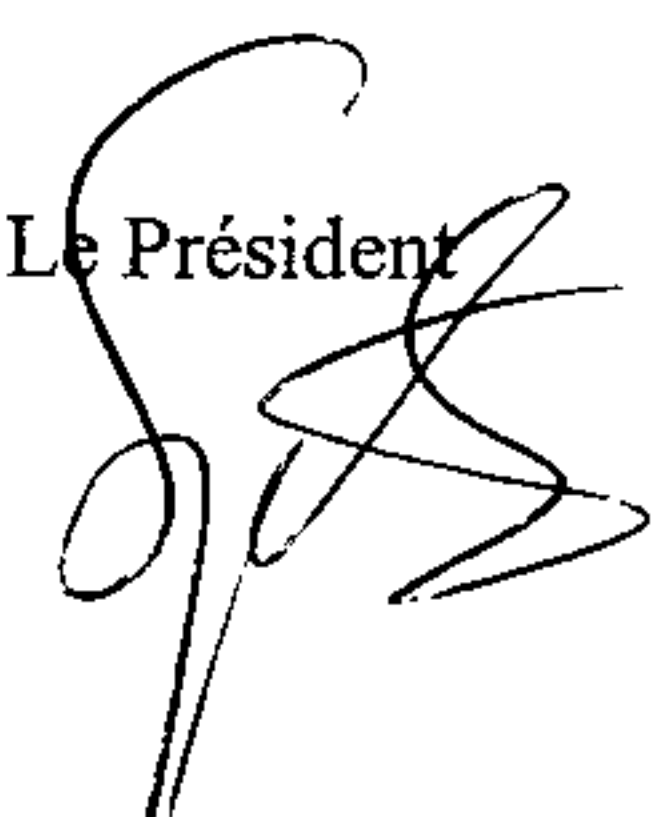
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président





ASSOCIÉS

- Marie José CADUSSEAU

- Christian VOISINE

Mastère de consultant en PME-PMI (ESC Reims)

D.U. de Gestion Fiscale (Université de Dijon)

CABINET SPITZ ET OLLIVIER

Le Périscope
83-87 avenue d'Italie

75013 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A.R.L.

EN SOCIETE ANONYME

13, rue de l'Imitation - 78230 LE PLICQ - Téléphone : 01 39 58 57 50 - Télécopie : 01 39 58 22 78
Adresse Internet : <http://www.experts-comptables.fr/cabinet-ceva> - E-Mail : voisine@experts-comptables.fr

Société d'expertise des Comptes des Experts-Comptables agréés de la Région Parisienne
Société d'expertise des Comptes des Experts-Comptables agréés de la Compagnie Régionale de Versailles
Associé depuis le 17/01/2004 (Ordonnance de 19/09/95)

SARL : Capital de 100 000 € - RCS Nanterre B 331 983 817 - SIRET : 331 983 817 00025 - Code APE : 7410
Société d'expertise des Comptes des Experts-Comptables agréés de la Région Parisienne



ASSOCIÉS

- Marie José CADUSSEAU
 - Christian VOISINE
- Mastère de consultant en PME-PMI (ESC Reims)
D.U. de Gestion Fiscale (Université de Dijon)

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A.R.L. CABINET SPITZ ET OLLIVIER EN SOCIETE ANONYME

(Assemblée du 29 décembre 2000)

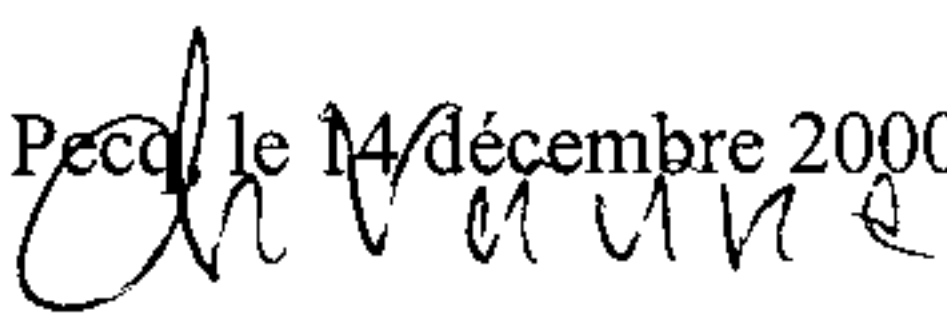
En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, par décision unanime des Associés en date du 25 septembre 2000, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en Société Anonyme.

Mes contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes annuels, arrêtée au 30 septembre 2000, dont le bilan est joint au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait au Pecq, le 14 décembre 2000


Christian VOISINE
Commissaire à la transformation

BILAN ACTIF

	30/09/2000			Net
	Brut	Amort. prov.	Net	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	101 089	100 779	311	
Frais de recherche et développement	21 999	19 570	2 429	
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires	1 465 000		1 465 000	
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	232 153	64 658	167 495	
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	4 800		4 800	
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés	24 000		24 000	
Prêts	109 198		109 198	
Autres immobilisations financières				
	1 958 239	185 007	1 773 232	
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	43 023		43 023	
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	4 333 586	159 247	4 174 339	
Autres créances	287 809		287 809	
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie	667 743		667 743	
Disponibilités				
	155 956		155 956	
Charges constatées d'avance (3)	5 488 116	159 247	5 328 869	
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	7 446 356	344 254	7 102 102	
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

BILAN PASSIF

		30/09/2000	
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES			
Capital	(dont versé : 50 000)	50 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence			
Réserves :			
- Réserve légale			
- Réserves statutaires ou contractuelles			
- Réserves réglementées			
- Autres réserves			
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		576 106	
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
		626 106	
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Autres fonds propres			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
DETTES (1)			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)		630	
Emprunts et dettes financières (3)		194 892	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		758 267	
Fournisseurs et comptes rattachés		3 185 371	
Dettes fiscales et sociales			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		424 264	
Autres dettes			
Instruments de trésorerie		1 912 570	
Produits constatés d'avance (1)			
		6 475 995	
Ecarts de conversion Passif			
TOTAL GENERAL		7 102 102	
(1) Dont à plus d'un an (a)			
(1) Dont à moins d'un an (a)		6 475 995	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque			
(3) Dont emprunts participatifs			

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

COMPTE DE RESULTAT

30/09/2000			
France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)			
Ventes de marchandises			
Production vendue (biens)			
Production vendue (services)	20 652 300	152 834	20 805 134
Chiffre d'affaires net	20 652 300	152 834	20 805 134
Production stockée			
Production immobilisée			
Produits nets partiels sur opérations à long terme		24 000	
Subventions d'exploitation		1 484 897	
Reprises sur provisions et transfert de charges		1 010	
Autres produits			
		22 315 041	
Charges d'exploitation (2)			
Achats de marchandises			
Variation de stocks			
Achat de matières premières et autres approvisionnements		224 430	
Variation de stocks		(43 023)	
Autres achats et charges externes (a)		5 252 223	
Impôts, taxes et versements assimilés		695 301	
Salaires et traitements		10 477 203	
Charges sociales		4 389 988	
Dotations aux amortissements et provisions :			
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		195 317	
- Sur immobilisations : dotations aux provisions			
- Sur actif circulant : dotations aux provisions		159 247	
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges		645	
		21 351 332	
RESULTAT D'EXPLOITATION		963 709	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun			
Bénéfice attribué ou perte transférée			
Perte supportée ou bénéfice transféré			
Produits financiers			
De participations (3)			
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (3)			
Reprises sur provisions et transfert de charges			
Différences positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Charges financières			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)		5 213	
Différences négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
		5 213	
RESULTAT FINANCIER		(5 213)	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		958 496	

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	30/09/2000	
	Total	Total
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	11 544	
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	11 544	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	1 240	
Sur opérations en capital	9 846	
Dotations aux amortissements et aux provisions		
	11 086	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	458	
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	382 847	
Total des produits	22 326 585	
Total des charges	21 750 478	
BENEFICE OU PERTE	576 106	
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	62 400	
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

ANNEXE

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/09/2000 dont le total est de 7 102 101,62 F et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dont le total est de 22 326 584,51 dégageant un bénéfice de 576 106,17 F L'exercice a une durée de 23 mois, recouvrant la période du 02/11/1998 au 30/09/2000.

L'annexe ci-après fait partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été établis le 11 Décembre 2000.

Règles et méthodes comptables

(Décret n° 83-1020 du 29-11-1983 - articles 7, 21, 24 début, 24-1, 24-2 et 24-3)

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

LES PRINCIPALES METHODES UTILISEES SONT LES SUIVANTES :

Immobilisations

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue selon le mode linéaire.

- Constructions	: -
- Installations techniques, matériel et outillage	: -
- Installations générales, agenc. et aménag. divers	: 10 et 15 %
- Matériel de transport	: 50 %
- Matériel de bureau et informatique	: 20%, 25%, 33%, et 50%
- Mobilier	: 10%

Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode "premier entré, premier sorti".

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires à l'exception de toute valeur ajoutée.

Provisions

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur probable de réalisation est inférieure à la valeur nominale.

Divers

Exercice de 23 mois, début d'activité le 1/1/1999.

IMMOBILISATIONS

Cadre A		Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
			Réévaluations	Acquisitions
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement, de recherche et développement	Total I			101 089
Autres postes d'immobilisations incorporelles	Total II			1 486 999
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Installations générales, agencements et aménagements divers				124 439
Matériel de transport				10 000
Matériel de bureau et informatique, mobilier				113 071
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
	Total III			247 510
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				9 600
Autres participations				
Autres titres immobilisés				139 198
Prêts et autres immobilisations financières				
	Total IV			148 798
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)				1 984 396

Cadre B	Diminutions		Valeur brute fin d'exercice	Réévaluations Valeur d'origine
	Par virement	Par cession		
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement, de recherche et développement (I)			101 089	
Autres postes d'immobilisations incorporelles (II)			1 486 999	
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements, aménag. constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels			124 439	
Installations générales, agencements et aménagements divers			10 000	
Matériel de transport			97 715	
Matériel de bureau et informatique, mobilier		15 357		
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Total III		15 357	232 153	
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations		4 800	4 800	
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		6 000	133 198	
Total IV		10 800	137 998	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		26 157	1 958 239	

AMORTISSEMENTS

Cadre A SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE				
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Valeur en début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Sorties / Réprises	Valeur en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement recherche dévelop.	Total I	100 779		100 779
Autres immobilisations incorporelles	Total II	19 570		19 570
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Instal. générales, agenc. et aménag. constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Installations générales, agencements et aménagements divers		24 061		24 061
Matériel de transport		8 486		8 486
Matériel de bureau et informatique, mobilier		42 422	10 310	32 112
Emballages récupérables et divers				
Total III		74 969	10 310	64 658
TOTAL GENERAL (I + II + III)		195 317	10 310	185 007

Cadre B VENTILATIONS DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE				Cadre C PROV. AMORT DEROGATOIRES	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Dotations	Réprises
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établis., recherche dévelop. (I)	100 779				
Aut. immobilisations incorporelles (II)	19 570				
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Instal. génér., agenc. aménag. construc.					
Instal. techn., matériel outil. industriels					
Instal. génér., agenc. et aménag. divers	24 061				
Matériel de transport	8 486				
Matériel bureau et informatique, mobilier	42 422				
Emballages récupérables et divers					
Total III	74 969				
TOTAL GENERAL (I + II + III)	195 317				

Cadre D MOUVEMENTS DES CHARGES A REPARTIR S/ PLUSIEURS EXERCICES		Montant net début d'exercice	Augmentations	Dotations exercice aux amort.	Montant net en fin d'exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des obligations					

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

	Montant au début de l'exercice	Augmentations : Dotations exercice	Diminutions : Reprises exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées				
Provisions pour reconstitution gisements miniers et pétroliers				
Provisions pour investissements				
Provisions pour hausse des prix				
Provisions pour fluctuations des cours				
Amortissements dérogatoires				
Provisions fiscales pour implantation à l'étranger av. 01/01/92				
Provisions fiscales pour implantation à l'étranger ap. 01/01/92				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
Total I				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour litiges				
Provisions pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions et obligations similaires				
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement des immobilisations				
Provisions pour grosses réparations				
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés payés				
Autres provisions pour risques et charges				
Total II				
Provisions pour dépréciations				
Sur immobilisations incorporelles				
Sur immobilisations corporelles				
Sur titres mis en équivalence				
Sur titres de placement				
Sur autres immobilisations financières				
Sur stocks et en-cours				
Sur comptes clients		159 247		159 247
Autres provisions pour dépréciations				
Total III		159 247		159 247
TOTAL GENERAL (I + II + III)		159 247		159 247
- d'exploitation		159 247		
Dont dotations et reprises : - financières				
- exceptionnelles				
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation de l'exercice (Art. 39-1-5 du CGI)				

ETAT DES CREANCES ET DES DETTES

Cadre A	ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
De l'actif immobilisé				
Créances rattachées à des participations				
Prêts (1) (2)		24 000	12 000	12 000
Autres immobilisations financières		109 198		109 198
De l'actif circulant				
Clients douteux ou litigieux		184 632	184 632	
Autres créances clients		4 148 954	4 148 954	
Créances représentatives de titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés		5 000	5 000	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		13 950	13 950	
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée		114 461	114 461	
Autres impôts taxes et versements assimilés				
Divers				
Groupe et associés (2)				
Débiteurs divers		154 398	154 398	
Charges constatées d'avance		155 956	155 956	
Total		4 910 548	4 789 350	121 198

(1) Dont prêts accordés en cours d'exercice	30 000
(1) Dont remboursements obtenus en cours d'exercice	6 000
(2) Prêts et avances consenties aux associés	

Cadre B	ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit : (1)					
- à un an maximum à l'origine		630	630		
- à plus d'un an à l'origine					
Emprunts et dettes financières diverses (1) (2)					
Fournisseurs et comptes rattachés		758 267	758 267		
Personnel et comptes rattachés		715 742	715 742		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		741 745	741 745		
Impôts sur les bénéfices		217 881	217 881		
Taxe sur la valeur ajoutée		1 133 373	1 133 373		
Obligations cautionnées					
Autres impôts, taxes et versements assimilés		376 630	376 630		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Groupe et associés (2)		194 892	194 892		
Autres dettes		424 264	424 264		
Dettes représentatives de titres empruntés					
Produits constatés d'avance		1 912 570	1 912 570		
Total		6 475 995	6 475 995		

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice	
(2) Emprunt, dettes contractés auprès des associés	

PRODUITS A RECEVOIR

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - Article 23)

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan		30/09/2000	
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
Créances clients et comptes rattachés		406 126	
Autres créances			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Total		406 126	

CHARGES A PAYER

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - Article23)

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan		30/09/2000	
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		630	
Emprunts et dettes financières divers			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		418 275	
Dettes fiscales et sociales		1 392 981	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes :		151 462	
Clients avoir à établir			
Total		1 963 348	

PRODUITS ET CHARGES CONSTATES D'AVANCE

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - Article 23)

Produits constatés d'avance		30/09/2000	
Produits d'exploitation		1 912 570	
Produits financiers			
Produits exceptionnels			
Total		1 912 570	

Charges constatées d'avance		30/09/2000	
Charges d'exploitation		155 956	
Charges financières			
Charges exceptionnelles			
Total		155 956	

CREDIT BAIL

(Décret 83-1020 du 29-11-1983 - Article 53)

Postes du bilan	Valeur d'origine	Dotations théoriques aux amortissements		Valeur nette théorique	Redevances	
		exercice	cumulées		exercice	cumulées
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	1 517 662	210 075	210 075	1 307 587	680 944	680 944
Immobilisations en cours						
Total	1 517 662	210 075	210 075	1 307 587	680 944	680 944

Postes du bilan	Redevances restant à payer				Prix d'achat résiduel	Montant pris en charge dans l'exercice
	A un an au plus	A plus d'un an et moins de cinq ans	A plus de cinq ans	Total		
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	360 257	637 352	62 756	1 060 365	29 867	642 769
Immobilisations en cours						
Total	360 257	637 352	62 756	1 060 365	29 867	642 769

PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

(Arrêté du 27-04-1982)

Produits exceptionnels	Montant	Imputé au compte
Produit cessions immos corporelles	3 000	775200
Produit cessions immos financières	8 544	775600
Total	11 544	

Charges exceptionnelles	Montant	Imputé au compte
Amendes N/déductibles	1 240	671210
VNC des immos corporelles cédées	5 046	675200
VNC des immos financières cédées	4 800	675600
Total	11 086	

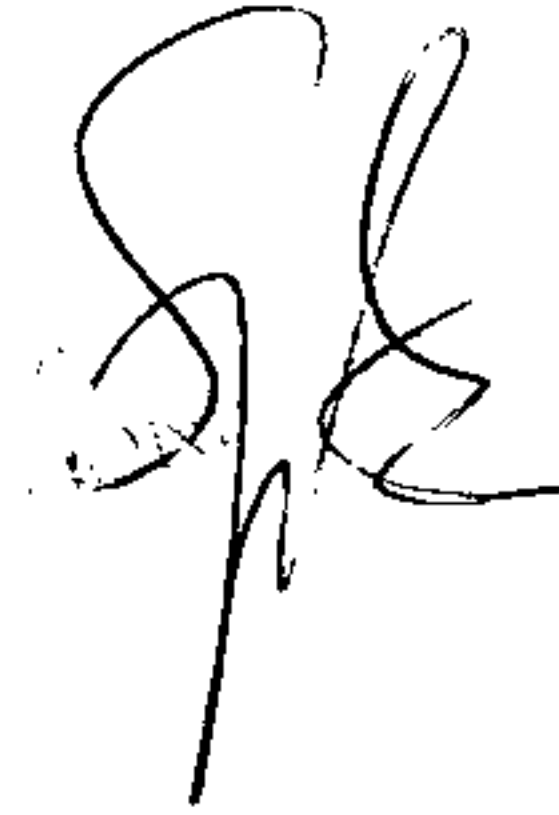
98.5 17939

SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 80 000 EUROS

Siège social : «Le Péricope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 – PARIS

RCS : PARIS B 421.027.228

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Spitz', located on the right side of the page.

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 Octobre 1998, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS 13ème 164, Avenue de Choisy.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 Décembre 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : «SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES».

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres «S.A.» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les Art. 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : «Le Périscope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 - PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 11 décembre 2048, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

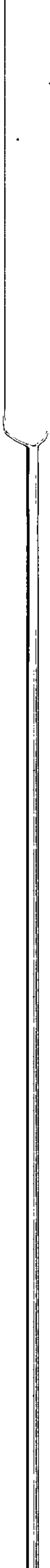
Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 Francs représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 29 Décembre 2000,

- le capital a été augmenté de 450 000 Francs pour le porter à 500 000 Francs par incorporation directe de cette somme prélevée sur le report à nouveau.
- le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 3 775,50 euros pour être porté à 80 000 euros par incorporation de la somme de 3 775,50 euros prélevée sur le report à nouveau

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à 80 000 Euros (quatre vingt mille Euros).

Il est divisé en 5 000 actions nominatives d'une seule catégorie de 16 Euros chacune, intégralement libérées.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ordonnance Art. 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société «mère».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes. Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés (L. 1966, Art. 218).

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Art.7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'Art. 218, alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- 2°) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'Art. 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Art 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'Art. 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3°) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet (5).

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 4°) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3° s'appliquent aux héritiers et ayant-droits du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayant-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5°) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6°) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7°) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8°) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Art. 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'Art. 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter, à l'avance, agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 5. actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 – QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commissaire Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – INSCRIPTIONS

La Société est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de PARIS par décision du 17 Juin 1999 et au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de PARIS ILE DE France sous le numéro 1400904900 depuis le 19 Novembre 1998.

Fait à
Le
En exemplaires originaux

SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 80 000 euros
Siège Social : «Le Péricope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 PARIS
PARIS B 421 027 228

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AVRIL 2001



L'an deux mille un,

Le 2 Avril,

A 18 heures,

Les actionnaires de la société «SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES», société anonyme au capital de 80 000 euros, divisé en 5000 actions de 16 euros chacune, dont le siège est «Le Péricope» 83/87, Avenue d'Italie, 75013 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, «Le Péricope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 16 mars 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude SPITZ, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Paul OLLIVIER et Madame Monique MILLOT-PERNIN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Jacqueline AMICE-OLLIVIER est désignée comme secrétaire.

Monsieur Christian VOISINE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2001, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus que le quorum du tiers requis par la loi, et qu'en conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Rectification de la dénomination sociale à la suite de la transformation en société anonyme en date du 29 Décembre 2000,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'à compter du 29 Décembre 2000, date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a adopté les statuts de la société anonyme suite à la transformation de la SARL SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES en société anonyme, de rectifier la dénomination sociale de la société en "SA SPITZ, OLLIVIER et ASSOCIES".

En conséquence, l'Assemblée rectifie l'Art. 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société devient : «SA SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Jean-Claude SPITZ
Le Président

Les Scrutateurs
Paul OLLIVIER

Le Secrétaire
Jacqueline AMICE-OLLIVIER

Monique MILLOT-PERNIN

SA SPITZ,OLLIVIER ET ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 80 000 EUROS
Siège social : «Le Périscope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 – PARIS
RCS : PARIS B 421.027.228

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Spitz', located in the upper right quadrant of the page.

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 Octobre 1998, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS 13ème 164, Avenue de Choisy.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 Décembre 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société devient : «*SA SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES*».

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres «S.A.» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les Art. 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : «Le Périscope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 - PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 11 décembre 2048, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 Francs représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 29 Décembre 2000,

- le capital a été augmenté de 450 000 Francs pour le porter à 500 000 Francs par incorporation directe de cette somme prélevée sur le report à nouveau.
- le capital social a été converti en euros et augmenté d'une somme de 3 775,50 euros pour être porté à 80 000 euros par incorporation de la somme de 3 775,50 euros prélevée sur le report à nouveau

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à 80 000 Euros (quatre vingt mille Euros).

Il est divisé en 5 000 actions nominatives d'une seule catégorie de 16 Euros chacune, intégralement libérées.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ordonnance Art. 7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société «mère».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes. Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés (L. 1966, Art. 218).

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Art.7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'Art. 218, alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- 2°) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'Art. 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Art 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'Art. 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- 3°) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet (5).

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 4°) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3° s'appliquent aux héritiers et ayant-droits du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayant-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5°) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6°) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7°) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8°) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Art. 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'Art. 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter, à l'avance, agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 5. actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 – QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commissaire Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – INSCRIPTIONS

La Société est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de PARIS par décision du 17 Juin 1999 et au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de PARIS ILE DE France sous le numéro 1400904900 depuis le 19 Novembre 1998.

Fait à

Le

En exemplaires originaux